

DELIBERATION N° 2018/336

Attribution de subventions aux associations et organismes œuvrant en faveur de la jeunesse – Année 2018

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 29 août 2018,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n° 2017/481 du 27 décembre 2018, approuvant le budget primitif 2018 de la Ville de Dumbéa,

VU la délibération n° 2018/71 du 28 février 2018, portant décision modificative n°1 du budget primitif principal de l'exercice 2018 de la Ville de Dumbéa

VU la délibération n° 2018/228 du 13 juin 2018, portant décision modificative n°2 du budget primitif principal de l'exercice 2018 de la Ville de Dumbéa,

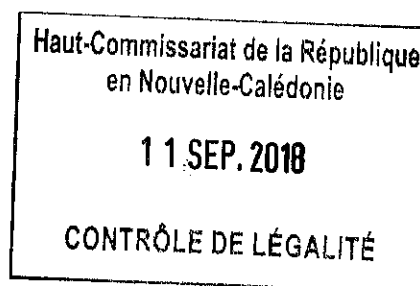
VU la délibération n°2018/322 du 29 août 2018, approuvant le budget supplémentaire de l'exercice 2018 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,

VU la note explicative de synthèse n° 2018/74 du 26 juillet 2018,

La commission municipale intitulée « administration générale et finances » entendue en séance du 6 août 2018,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :



ARTICLE 1<sup>er</sup> /

Dans le cadre des demandes de subventions relatives aux projets en faveur de la jeunesse qui intéressent la commune, il est proposé d'attribuer des subventions aux diverses associations et organismes qui en ont fait la demande, afin de permettre la réalisation de leurs projets pour l'année 2018, comme suit :

Associations et organismes	Objet	ATTRIBUTION
Association Centre Information Jeunesse de Nouvelle-Calédonie (CIJ-NC)	Accompagnement et soutien des projets jeunes	50 000 XPF
Association Yamak Pacifique	Soutien au projet « Wolf Family »	100 000 XPF

ARTICLE 2 /

Les dépenses correspondantes, d'un montant total de cent-cinquante mille francs (150.000 F) seront imputées au budget principal de la Ville, exercice 2018, en section de fonctionnement, au chapitre 65 « autres charges de gestions courantes ».

ARTICLE 3 /

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre la présente délibération est de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 /

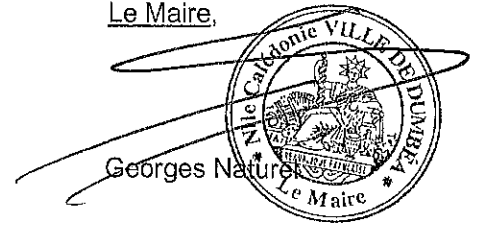
Le Maire et le Trésorier de la Province Sud sont chargés, chacun en qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la Province Sud, publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 29 AOUT 2018

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 29 AOUT 2018

Le Maire,



DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
S.G	-	1
AFFICHAGE	-	1
SFB	-	1
SERVICE ANIMATION JEUNESSE	-	1
INTERESSES	-	2
TRESORIER PROVINCE SUD	-	1

